

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.094 du 28 juin 2001

A.106.212/XIII-2216

En cause :

1. Roger DERWALL,

2. Ursula HAVENITH,

ayant élu domicile chez
Mes G. ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. MARICHAL, avocat,
Boulevard d'Avroy 7c,
4000 Liège,

Partie intervenante :

la société anonyme MOBISTAR,

ayant élu domicile chez
Me P. MALLIEN, avocat,
Meir 24
2000 Anvers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 20 juin 2001 par Roger DERWAL et Ursula HAVENITH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 23 avril 2001 par le Ministre wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement à la S.A. MOBISTAR pour l'installation d'une station de radiocommunication pour le réseau GSM à RAEREN, Roetgenstrasse, cadastré section D n° 533 s;

Vu la requête introduite le 22 juin 2001, par laquelle la S.A. MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2001, notifiée aux parties, convocant celles-ci à comparaître le 22 juin 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me GILIS, loco Me MALIEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.A. MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'acte critiqué est rédigé comme suit :

"Vu l'article 127 du Code précité portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Vu l'article 274 bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de RAEREN en date du 15 mars 2000;

Considérant que l'enquête publique réalisée par la commune a suscité plusieurs 341 réclamations; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance : les répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé vu la proximité des habitations; la densité élevée des réseaux mobilophones belges mais aussi allemands; la dépréciation de la valeur foncière des habitations;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande a pour objet précis : l'installation d'un pylône de 27 mètres de haut supportant trois antennes GSM et le placement au sol des équipements de télécommunication nécessaires (armoires électroniques et électriques);

Considérant que le bien est repris en zone agricole au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN, adopté par l'arrêté royal du 23 janvier 1979;

Vu le caractère dérogoire de cette demande par rapport au plan de secteur;

Considérant qu'en vertu de l'article 110 du Code précité, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admises en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que le projet est de nature à s'intégrer au site;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'appréciation des incidences sur l'environnement des installations de radiocommunication mobile, concrétisée par une évaluation technique des champs électromagnétiques que va générer l'installation considérée, nécessite la fixation d'un seuil d'exposition susceptible d'englober les effets athermiques supposés des champs électromagnétiques; que la recommandation de limiter le champ électrique à 3V/m, ce qui correspond à une densité de puissance maximale de 24 mV/m², est justifiée par la circonstance qu'il n'existe pas ou peu d'effets nocifs recensés dans la littérature pour un tel niveau d'exposition;

Considérant l'avis technique favorable émis le 12 février 2001 par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et le rapport d'évaluation de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP), ci-annexé;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

Pour les motifs cités ci-avant,
ARRETE :

Article 1. Le permis sollicité par la S.A. MOBISTAR (site référencé : C1-293-L1) est délivré à la condition suivante :

L'opérateur ne peut en aucun cas refuser l'accès à son infrastructure portante à un opérateur tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations.

(...) ";

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la demande au motif que l'extrême urgence ne se justifie pas;

Considérant que le permis critiqué a été notifié à la Commune de RAEREN le 11 mai 2001; que la demande de suspension a été introduite le 20 juin 2001; que les requérants ont observé que des travaux ont été entamés le 13 juin 2001; que si, comme le soutient la partie intervenante, lesdits travaux ne concernent pas l'établissement de la station GSM mais sont entrepris par ELECTRABEL, il n'en demeure pas moins que ces travaux ont pu légitimement faire croire aux requérants qu'il s'agissait d'un commencement de mise en oeuvre du permis

critiqué et ce d'autant plus qu'ils auraient dû recevoir notification dudit permis puisqu'ils avaient formulé des réclamations lors de l'enquête publique et que, en violation de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), l'administration communale ne leur a pas notifié le permis; qu'en conséquence, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable dû à l'exécution immédiate de l'acte critiqué, les requérants font valoir un dommage possible pour la santé dont la protection constitue un droit reconnu par l'article 23 de la Constitution, une méconnaissance du plan de secteur qui place en zone agricole le lieu où sera érigée la station GSM, la nécessité d'établir une étude d'incidences et le respect du principe de précaution;

Considérant que la question de la méconnaissance du plan de secteur (zone agricole) fait l'objet d'un moyen et ne concerne pas le risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il n'y a aucune obligation de procéder d'office à une étude d'incidences et que rien dans le dossier administratif témoigne d'une absence de respect du principe de précaution;

Considérant, quant à l'influence des ondes sur la santé, qu'il apparaît que l'autorité y a été sensible ainsi que le révèlent tant le dossier administratif que la motivation de l'acte critiqué; que, pour le surplus, il s'agit d'une éventualité dont le caractère grave et difficilement réparable, eu égard aux précautions déjà prises lors de l'examen de la demande, n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{air}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{air}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.00 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 5.000 francs .

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 28 juin deux mille un, en audience publique de la XIII chambre du Conseil d'Etat, par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr.NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.